

# **GE\_GERICHTE ACPR/804/2025 vom 18. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_804\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_804_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/804/2025 du 18 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/804/2025 del 18 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir jugé irrecevable son opposition à l'ordonnance pénale.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

#### **E. 3.2**

Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par pli recommandé (art. 85 al. 2 CPP). Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_876/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.3.2; 6B\_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.2).

- 5/8 - P/1475/2025

#### **E. 3.3**

Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Ainsi, un prévenu informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des

infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_448/2024 du 19 septembre 2024 consid. 3.2.2 et les références citées). Il faut cependant réserver le cas où la direction de la procédure est demeurée passive pendant une longue période, laissant à penser que l'affaire aurait été classée. À ce propos, le Tribunal fédéral a considéré que la notification d'une ordonnance de non-entrée en matière trois mois et demi après le dépôt de la plainte ne présentait pas une longue période (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_675/2011 du 14 décembre 2011). La Chambre de céans a eu la même appréciation s'agissant de l'écoulement d'un délai de quatre mois entre l'audition à la police du prévenu et la notification de l'ordonnance pénale (ACPR/470/2013 du 10 octobre 2013; ACPR/202/2016 du 12 avril 2016).

#### **E. 3.4**

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir une notification d'actes de l'autorité, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que l'autorité lui adresse (ATF 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_723/2020 du 2 septembre 2020). Une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1240/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.2; 6B\_950/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1; 6B\_256/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.1 et la référence citée).

#### **E. 3.5**

En l'espèce, il est constant que l'ordonnance pénale a été expédiée par le Ministère public à l'adresse du recourant et que ce dernier n'est pas allé chercher, à l'office postal, le pli recommandé. Le recourant estime que la fiction de notification prévue à l'art. 85 al. 4 let. a CPP ne s'appliquerait pas à lui, au vu des circonstances. Le recourant a toutefois été entendu par la police le 6 novembre 2024, en qualité de prévenu, pour un défaut d'assurance responsabilité civile de son véhicule et non dépôt

- 6/8 - P/1475/2025 des plaques d'immatriculation. Qu'il ait estimé avoir fait le nécessaire pour régulariser la situation, entre le contrôle policier du 15 octobre 2024 et son audition par la police le 6 novembre suivant, ne le dispensait pas de s'attendre à recevoir une décision des autorités de poursuite pénale, au vu des principes sus-rappelés. En outre, entre son audition à la police, le 6 novembre 2024, et l'envoi de l'ordonnance pénale, le 5 mars 2025, un délai de quatre mois s'est écoulé, durant lequel le recourant, prévenu, devait encore s'attendre à recevoir une communication des autorités pénales. Partant, l'ordonnance du Tribunal de police ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

Le recourant déclare contester le refus du Ministère public de lui restituer le délai d'opposition à l'ordonnance pénale. Or, si le Tribunal de police a mentionné qu'il allait transmettre le dossier au Ministère public, aux fins de statuer sur la demande de restitution de délai, cette dernière autorité n'a pas encore rendu sa décision, de sorte que la conclusion est irrecevable, faute de décision préalable.

**E. 5**

Faute de compétence de la Chambre de céans, la conclusion visant à l'annulation de l'ordonnance pénale est également irrecevable.

**E. 6**

Partant, le recours sera rejeté.

**E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/1475/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.